



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-109

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

- R24-2017-04-19-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Mme Charlotte LORILLOU-PETIT (36). (4 pages) Page 3
- R24-2017-04-19-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Mme Mathilde BAILLY (36). (4 pages) Page 8
- R24-2017-04-19-003 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles. Monsieur Albert MAILLET (36). (2 pages) Page 13

DREAL Centre-Val de Loire

- R24-2017-04-07-006 - Arrêté relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement du carrefour sur la RD2152 (ex RN152) sur les communes de Beaugency et Messas (2 pages) Page 16
- R24-2017-04-07-005 - Arrêté relatif au versement d'une subvention au département d'Indre-et-Loire en vue de financer le projet d'aménagement de la RD943 situé sur la commune de Chambray-les-Tours (2 pages) Page 19

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-19-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Mme Charlotte LORILLOU-PETIT (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/01/2017
- présentée par : Madame Charlotte LORILLOU-PETIT
- demeurant : Les Souches – 36210 BAGNEUX
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 126,69 ha - parcelles AH 62/ 63/ 65/ 66/ 68/ 69/ 73/ 74/ 75/ 79/ 88/ 103/ 105/ 106/ 140/ 141/ AI 1/ 2/ 3/ 18/ 19/ 20/ 24/ 26/ 27/ 28/ 31/ 33/ 38/ AO 88/ et AT 2/ 6
- commune de : BAGNEUX

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7/03/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 126,38 est mis en valeur par Monsieur Christian DONNET par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter totale concurrente émanant de Madame Mathilde BAILLY domiciliée à ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, sur les parcelles AH 62/ 63/ 65/ 66/ 68/ 69/ 73/ 74/ 75/ 79/ 88/ 103/ 105/ 106/ 140/ 141/ AI 1/ 2/ 3/ 18/ 19/ 20/ 24/ 26/ 27/ 28/ 31/ 33/ 38/ AO 88/ et AT 2/ 6 situées à BAGNEUX, d'une surface totale de 126,69 ha ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 28/02/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I: EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Madame Charlotte LORILLOU-PETIT

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Christian DONNET, Madame Charlotte LORILLOU-PÉTIT réaliserait une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que Madame LORILLOU-PETIT motive sa demande par le fait qu'avec cette reprise elle s'installerait à titre individuel et principal et qu'elle a cette volonté depuis 10 ans. Elle précise qu'elle est salariée à mi-temps (55%) sur l'exploitation de son père, qui met en valeur 94 ha, et qu'à l'issue de son installation elle arrêterait cette activité.

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Charlotte LORILLOU-PETIT à 126,69 ha / UTH ;

Considérant que Madame Charlotte LORILLOU-PETIT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'elle est titulaire d'un BAC PRO CGEA ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Madame Charlotte LORILLOU-PETIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Madame BAILLY MATHILDE

Considérant que Madame Mathilde BAILLY exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 143,54 ha ;

Considérant par ailleurs, que Madame Mathilde BAILLY n'est pas associée exploitante mais associée non-exploitante au sein d'une autre société, ce qui est sans incidence sur la prise en compte du calcul d'équivalence en référence au temps passé sur les exploitations, comme défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Mathilde BAILLY à 270,23 ha / UTH ;

Considérant que Madame Mathilde BAILLY indique à l'appui de sa demande qu'elle s'est installée en 2015, avec le bénéfice des aides publiques nationales. Elle précise que cette reprise lui permettrait de conforter son installation afin qu'elle soit viable et que l'éloignement des deux sites d'exploitation (ST GEORGES / ARNON - BAGNEUX) lui permettrait d'organiser un planning de travaux cohérent. Elle signale également que l'opération envisagée consoliderait son exploitation ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que la demande de Madame Mathilde BAILLY est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Mathilde BAILLY ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles ;

La demande de Madame Charlotte LORILLOU-PETIT a donc un rang de priorité supérieur (1) à la demande de Madame Mathilde BAILLY (5) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Charlotte LORILLOU-PETIT demeurant : Les Souches – 36210 BAGNEUX : EST AUTORISÉE à exploiter les parcelles AH 62/ 63/ 65/ 66/ 68/ 69/ 73/ 74/ 75/ 79/ 88/ 103/ 105/ 106/ 140/ 141/ AI 1/ 2/ 3/ 18/ 19/ 20/ 24/ 26/ 27/ 28/ 31/ 33/ 38/ AO 88/ et AT 2/ 6 d'une superficie de 126,69 ha situées sur la commune de BAGNEUX.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de BAGNEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-19-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Mme Mathilde BAILLY (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/10/2016
- présentée par : Madame Mathilde BAILLY
- demeurant : La Braudrière – 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 126,69 ha - parcelles AH 62/ 63/ 65/ 66/ 68/ 69/ 73/ 74/ 75/ 79/ 88/ 103/ 105/ 106/ 140/ 141/ AI 1/ 2/ 3/ 18/ 19/ 20/ 24/ 26/ 27/ 28/ 31/ 33/ 38/ AO 88/ et AT 2/ 6
- commune de : BAGNEUX

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1/02/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7/03/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 126,38 est mis en valeur par Monsieur Christian DONNET par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter totale concurrente émanant de Madame Charlotte LORILLOU-PETIT domiciliée à BAGNEUX, sur les parcelles AH 62/ 63/ 65/ 66/ 68/ 69/ 73/ 74/ 75/ 79/ 88/ 103/ 105/ 106/ 140/ 141/ AI 1/ 2/ 3/ 18/ 19/ 20/ 24/ 26/ 27/ 28/ 31/ 33/ 38/ AO 88/ et AT 2/ 6 situées à BAGNEUX, d'une surface totale de 126,69 ha ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 28/02/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I: EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Madame BAILLY MATHILDE

Considérant que Madame Mathilde BAILLY exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 143,54 ha ;

Considérant par ailleurs, que Madame Mathilde BAILLY n'est pas associée exploitante mais associée non-exploitante au sein d'une autre société, ce qui est sans incidence sur la prise en compte du calcul d'équivalence en référence au temps passé sur les exploitations, comme défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Mathilde BAILLY à 270,23 ha / UTH ;

Considérant que Madame Mathilde BAILLY indique à l'appui de sa demande qu'elle s'est installée en 2015, avec le bénéfice des aides publiques nationales. Elle précise que cette reprise lui permettrait de conforter son installation afin qu'elle soit viable et que l'éloignement

des deux sites d'exploitation (ST GEORGES / ARNON - BAGNEUX) lui permettrait d'organiser un planning de travaux cohérent. Elle signale également que l'opération envisagée consoliderait son exploitation ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que la demande de Madame Mathilde BAILLY est considérée comme entrant dans le cadre d' « agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Mathilde BAILLY ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Madame Charlotte LORILLOU-PETIT

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Christian DONNET, Madame Charlotte LORILLOU-PETIT réaliserait une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que Madame LORILLOU-PETIT motive sa demande par le fait qu'avec cette reprise elle s'installerait à titre individuel et principal et qu'elle a cette volonté depuis 10 ans. Elle précise qu'elle est salariée à mi-temps (55%) sur l'exploitation de son père, qui met en valeur 94 ha, et qu'à l'issue de son installation elle arrêterait cette activité.

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Charlotte LORILLOU-PETIT à 126,69 ha / UTH ;

Considérant que Madame Charlotte LORILLOU-PETIT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'elle est titulaire d'un BAC PRO CGEA ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Madame Charlotte LORILLOU-PETIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles ;

La demande de Madame Mathilde BAILLY a donc un rang de priorité inférieur (5) à la demande de Madame Charlotte LORILLOU-PETIT (1) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Mathilde BAILLY demeurant : La Braudrière – 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE : N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles AH 62/ 63/ 65/ 66/ 68/ 69/ 73/ 74/ 75/ 79/ 88/ 103/ 105/ 106/ 140/ 141/ AI 1/ 2/ 3/ 18/ 19/ 20/ 24/ 26/ 27/ 28/ 31/ 33/ 38/ AO 88/ et AT 2/ 6 d'une superficie de 126,69 ha situées sur la commune de BAGNEUX.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de BAGNEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-19-003

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles.

Monsieur Albert MAILLET (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-08-004 du 8 décembre 2016, relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/02/2017

- présentée par : Monsieur Albert MAILLET

- demeurant : Le Puits – 36220 – MARTIZAY

en vue d'obtenir l'autorisation sur une surface de 3,15 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante : ZM 109

- commune de : MARTIZAY

Considérant la nécessité de consulter l'exploitant en place et d'étudier la situation des intéressés relative à la reprise de cette parcelle et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), conformément aux dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient que l'autorité administrative doit s'assurer que l'opération envisagée ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 21/08/2017 ;

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le(s) maire(s) de MARTIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service
régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-04-07-006

Arrêté relatif au versement d'une subvention au
département du Loiret en vue de financer les travaux
d'aménagement du carrefour sur la RD2152 (ex RN152)
sur les communes de Beaugency et Messas

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement du carrefour sur la RD2152 (ex RN152) sur les communes de Beaugency et Messas

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département du Loiret ;
Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat - régions sur routes nationales d'intérêt local ;
Vu le protocole d'accord sur la décentralisation des routes et le transfert des services correspondants signé le 25 juillet 2006 avec le Conseil général du Loiret ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Considérant que le dossier est déclaré complet à la date du 9 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Est allouée au département du Loiret, sur le budget du programme 203 « Infrastructures et services de transports », une subvention d'un montant de 361 250 € HT, calculée au taux de 50 % sur une dépense subventionnable d'un montant de 722 500 € HT en vue de financer les travaux d'aménagement du carrefour sur la RD2152 (ex RN152) sur les communes de Beaugency et Messas.

Article 2 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Conseil départemental du Loiret.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire : Paierie Départementale du Loiret :

Code établissement : 30001

Code guichet : 615

Numéro de compte : C4540000000

Clé : 51

Article 4 : La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- s'il est constaté une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 5 : Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques du département d'Indre et Loire.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 7 avril 2017
Pour le ministre et par délégation
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-04-07-005

Arrêté relatif au versement d'une subvention au
département d'Indre-et-Loire en vue de financer le projet
d'aménagement de la RD943 situé sur la commune de
Chambray-les-Tours

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

**relatif au versement d'une subvention au département d'Indre-et-Loire en vue de
financer le projet d'aménagement de la RD943 situé sur la commune de Chambray-les-
Tours**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département de l'Indre-et-Loire ;
Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat - régions sur routes nationales d'intérêt local ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le protocole d'accord du 21 juillet 2016 sur la modification d'attribution de la compensation spécifique de décroisement en Indre-et-Loire ;
Considérant que le dossier est déclaré complet à la date du 10 février 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Est allouée au département d'Indre-et-Loire, sur le budget du programme 203 « Infrastructures et services de transports », une subvention d'un montant de 750 000 € HT, calculée au taux de 50 % sur une dépense subventionnable d'un montant de 1 500 000 € HT en vue de financer le projet d'aménagement de la RD943 situé sur la commune de Chambray-les-Tours.

Article 2 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire : Paierie départementale d'Indre-et-Loire :

Code établissement : 30001

Code guichet : 00839

Numéro de compte : C372000000

Clé : 61

Article 4 : La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- s'il est constaté une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 5 : Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques du département d'Indre et Loire.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 7 avril 2017
Pour le ministre et par délégation
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH